



DÉCISION MODIFICATIVE N°5 DE LA DECISION N°2017/08 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « ENFANCE-JEUNESSE »

Madame le Maire de Cruseilles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 32 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°2020/43 du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2017.08 du 27 juillet 2017 portant création d'une régie de recettes « enfance-jeunesse » à compter du 7 août 2017,

VU la décision n°2019.11 du 1er août 2019 portant décision modificative n°1 à la décision n°2017.08,

VU la décision n°2019.22 du 31 décembre 2019 portant décision modificative n°2 à la décision n°2017.08,

VU la décision n°2010.14 du 23 novembre 2020 portant décision modificative n°3 à la décision n°2017.08,

VU la décision n°2021.06 du 19 mars 2021 portant décision modificative n°4 à la décision n°2017.08,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2025, à savoir Madame la Trésorière d'Annemasse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 7 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € en espèces et 100 000 € sur le compte DFT.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Cruseilles, le 03 juin 2025.

**Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD**

Télétransmise en Sous-préfecture le : - 4 JUIN 2025

Affichée le : - 4 JUIN 2025

